

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :
au Ministère d'État

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Arrêté ministériel sur le service de nuit des pharmacies.
Arrêté municipal concernant la circulation des chiens.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Lycée de Garçons et Cours Secondaire de Jeunes Filles
annexé. — Grandes Vacances.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Nos concitoyens au dehors.
Fête annuelle du Groupe d'Études.
Succès de Sociétés musicales.
Coupe locale et Coupe régionale interscolaire d'escrime.
Fête de la Saint-Jean.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Arrêté ministériel du 2 juin 1924, sur le
service de nuit des pharmacies pendant l'été 1924 ;
Vu la délibération, en date du 21 juin 1924,
du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Arrêté ministériel du
2 juin 1924, sur le service de nuit à assurer par
les pharmacies pendant l'été 1924, est modifié
comme suit en ce qui concerne les pharmacies du
quartier de Monte-Carlo :

Du 9 au 15 juin inclus.....	Curtil
Du 16 au 22 juin.....	Cruzet
Du 23 au 29 juin.....	Berriez
Du 30 juin au 6 juillet.....	Curtil
Du 7 au 13 juillet.....	Cruzet
Du 14 au 20 juillet.....	Delay
Du 21 au 27 juillet.....	Berriez
Du 28 juillet au 3 août.....	Curtil
Du 4 au 10 août.....	Delay
Du 11 au 17 août.....	Berriez
Du 18 au 24 août.....	Cruzet
Du 25 au 31 août.....	Curtil
Du 1 ^{er} au 7 septembre.....	Delay
Du 8 au 14 septembre.....	Cruzet
Du 15 au 21 septembre.....	Berriez
Du 22 au 28 septembre.....	Curtil
Du 29 septembre au 5 octobre.....	Delay
Du 6 au 12 octobre.....	Cruzet
Du 13 au 19 octobre.....	Berriez
Du 20 au 26 octobre.....	Delay
Du 27 octobre au 2 novembre.....	Curtil

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Inté-
rieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le
vingt-trois juin mil neuf cent vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
M. PIETTE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier
de l'Ordre de Saint-Charles ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Considérant que le nombre toujours croissant
des chiens errants sur la voie publique, nécessite
des mesures sévères et d'une ponctuelle exécution ;
Que tous les habitants ont intérêt à l'observation
de certaines précautions prescrites par suite des
nombreux accidents qui arrivent chaque année aux
époques des chaleurs ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu de laisser circuler sur la voie
publique les chiens sans qu'ils soient munis d'un
collier, soit en métal, soit en cuir, garni d'une
plaque en métal, indiquant le nom et la demeure du
propriétaire.

ART. 2.

A dater du premier juillet prochain (1924)
jusqu'au 30 septembre (1924), les chiens devront
être en outre muselés ou tenus en laisse ; les
chiens trouvés sur la voie publique n'ayant ni
collier ni muselière seront saisis et mis en fourrière
et asphyxiés dans un délai de trois jours, s'ils
n'ont pas été réclamés. La forme de la muselière
devra être telle que l'animal soit mis dans l'impos-
sibilité absolue de mordre.

ART. 3.

Dans les magasins ou autres endroits ouverts
au public, les chiens devront toujours être tenus
à l'attache ou muselés de manière qu'il leur soit
impossible de mordre.

ART. 4.

Il est interdit d'introduire ou de laisser circuler
des chiens dans les marchés, même s'ils sont tenus
en laisse. Le capteur de chiens dans ses tournées,
entrera dans les marchés et capturera les chiens
errants, munis ou non de collier ou de muselière,
ensuite il sera procédé à leur égard comme il a été
dit à l'article 2 ci-dessus.

Le présent article sera, par les soins de la
Direction des Halles et Marchés, affiché d'une
manière apparente à toutes les portes d'entrée
des marchés publics.

ART. 5.

Il est défendu d'exciter les chiens à poursuivre
les passants, de les exciter à se battre, de les
lancer contre les voitures et les chevaux.

ART. 6.

Lorsqu'un chien sera soupçonné d'être atteint
d'hydrophobie ou qu'il aura été mordu par un autre
chien qu'on soupçonnera atteint de cette maladie,
le propriétaire devra le sequestrer immédiatement

et prévenir aussitôt la police qui requérera le vété-
rinaire et au besoin même fera abattre l'animal.

ART. 7.

Tout chien trouvé sur la voie publique et atteint
de rage pourra être détruit immédiatement ; en cas
de simple soupçon, l'animal sera capturé pour être
procédé comme il est dit à l'article précédent.

ART. 8.

Les contraventions au présent Arrêté seront
constatées par des procès-verbaux et poursuivies
conformément à la loi.

Monaco, le 24 juin 1924.

Le Maire, ALEX. MÉDECIN.

AVIS & COMMUNIQUÉS

LYCÉE DE MONACO
ET COURS SECONDAIRE DE JEUNES FILLES ANNEXÉ

Ouverture des grandes vacances, le lundi 7 juillet.
Sortie : le samedi 5, dans la matinée, pour le
Cours Secondaire de Jeunes Filles ; dans la soirée,
pour le Lycée de Garçons, après la lecture du Pal-
marès dans les Classes et la Distribution des Prix.
Reentrée : le mercredi 1^{er} octobre, à 8 heures du
matin, pour le Lycée de Garçons, et à 9 h. 3/4 pour
le Cours Secondaire de Jeunes Filles.

ÉCHOS & NOUVELLES

On a appris avec une vive satisfaction dans la
Principauté que M. Julien Médecin, architecte
diplômé, a obtenu du jury du concours d'art de la
VIII^e Olympiade, présidé par M. Frantz Jourdain,
la médaille olympique de bronze (3^e prix) pour
l'architecture.

Le Groupe d'Études, présidé par M. Noghès, a
donné pour sa fête annuelle deux soirées amicales et
artistiques qui ont eu un plein succès. La première,
sous la présidence de M^{gr} Perruchot, était consa-
crée à l'œuvre de secours « pour la Vieillesse ».

La Société chorale l'Avenir et la Société de man-
dolinistes la Palladienne ont pris part au Concours
international de Musique de Toulouse.

La Palladienne, dirigée par M. Borghini, a rem-
porté le 1^{er} prix de lecture à vue, le 1^{er} prix d'exé-
cution ascendant avec félicitations du jury, un prix
de direction et un prix d'honneur avec prix spécial
de l'École Moderne de Mandolinistes de Paris.

La Chorale l'Avenir, dirigée par M. Gautier, a
obtenu le 1^{er} prix de lecture à vue ex-æquo, le 1^{er}
prix d'exécution, le 1^{er} prix d'honneur, le prix de di-
rection et prix ascendant avec félicitations du jury.

Jeudi dernier, à leur retour dans la Principauté,
les deux Sociétés ont été reçues par les Sociétés
locales et chaudement félicitées.

La Société l'Escrime et le Pistolet de Monaco a fait disputer, samedi soir, la Coupe locale réservée aux escrimeurs de la Principauté.

Après une lutte très serrée, la Coupe est revenue, après barrage, à M. Louis Prat de l'E. P. M. qui en était déjà détenteur.

MM. Levame de l'E. P. M. et Viale de l'A. S. L. M. se sont classés deuxièmes ex æquo.

Le lendemain dimanche, dans la salle du Palais des Beaux-Arts, obligamment prêtée par la Société des Bains de Mer, a eu lieu le Tournoi Régional Interscholaire doté d'une Coupe par la Municipalité de Monaco. Le Lycée de Nice ayant déclaré forfait, l'équipe de l'Ecole Masséna de Nice ayant pour professeurs MM. Perramond père et fils, et l'équipe du Lycée de Monaco dont le maître est M. Jules Prat, se sont trouvées en présence. Le jury était présidé par le Maître Haller, ayant pour assesseurs le Maître Cresson et le Commandant Métayer.

La victoire, très chaudement disputée, a été remportée par le Lycée de Monaco par 9 victoires à 7.

Le prix du tireur le moins touché est revenu à M. Belland de l'Ecole Masséna et le prix des belles armes à M. Daniel Viale du Lycée de Monaco.

Le Comité des Traditions locales, renouant une charmante et poétique coutume, a célébré hier la fête de la Saint-Jean.

Dans la chapelle du Palais, à 8 heures et demie du soir, en présence du Général Roubert, du Maire et de la Municipalité, du Lieutenant-Colonel Crochet et du Comité des Traditions locales, le P. de Waubert, faisant fonctions de Chapelain du Palais, a officié, assisté du Chanoine Janin. La Maîtrise de la Cathédrale, sous la direction de M^r Perruchot, s'est fait entendre au cours de la cérémonie. En raison du mauvais temps, le public qui stationnait dans la Cour d'Honneur, a été admis à l'intérieur de la chapelle.

Les feux de joie qui devaient être allumés suivant l'usage millénaire, ont du être ajournés et remis à ce soir.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^r LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le neuf avril mil neuf cent vingt-quatre,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^r le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

M. Jean INGARAMO, propriétaire, demeurant à Monaco,

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain, située à Monaco, section de Monte-Carlo, quartier de la Rousse, cadastrée n° 141, section E, d'une contenance approximative de neuf mètres carrés quinze décimètres carrés, confrontant : du nord et de l'est, M. Ribéri ; du midi, le chemin de la Rousse ; de l'ouest, le surplus de la propriété Ingaramo.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à la construction d'une route entre le chemin de la Rousse et le chemin des Cèllets, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 18 juin 1912 et 15 juillet 1913.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de deux mille cent cinquante-sept francs cinquante centimes,

ci..... 2.157 fr. 50

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours à compter d'aujourd'hui, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-quatre.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^r LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le dix-neuf mai mil neuf cent vingt-quatre,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^r le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

M. Louis BARRUERO, propriétaire, demeurant à Monaco, boulevard Charles III,

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une maison située à Monaco, quartier des Salines, boulevard Charles III, comprenant : sous-sol, rez-de-chaussée et deux étages, d'une superficie en sol de cent quatre-vingt-douze mètres carrés cinquante décimètres carrés, cadastrée n° 54, section A, confrontant, du nord, l'impasse des Salines ; de l'est, un escalier ; du midi, le boulevard Charles III ; de l'ouest, la propriété Vatricau.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à la modification et à l'agrandissement du Cimetière, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 14 janvier et 5 septembre 1922.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de deux cent mille francs, ci..... 200.000 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-quatre.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^r LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent vingt-quatre,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^r le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier de l'Ordre

de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

M^{me} Jeanne-Marie-Joséphine SCARLOT, veuve de M. Antoine-Jean-Favinien MARSAN, propriétaire, demeurant à Monaco,

M^{me} veuve Marsan prise tant en son nom personnel que comme tutrice légale de ses deux enfants : Antoine-Georges-Jean Marsan et Gérard-Jean-Paul-Marie Marsan,

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain, située à Monaco, section de Monte-Carlo, quartier de la Rousse, de la contenance approximative de deux cents mètres carrés, cadastrée n° 162, section G, confrontant : du nord, le Domaine, acquéreur de Joseph Marsan et les hoirs Bosio ; de l'est, le Domaine, acquéreur de Marocco ; du midi, les hoirs Antoine Marsan ; de l'ouest, le Domaine.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à la construction d'une route entre le chemin de la Rousse et le chemin des Cèllets, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 18 juin 1912 et 15 juillet 1913.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de trente-deux mille francs, ci..... 32.000 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau, dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-quatre.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^r LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le quatorze mai mil neuf cent vingt-quatre,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^r le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son Administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

M. André ROVELLO, propriétaire, demeurant à Monaco, section de Monte Carlo, quartier de la Rousse ;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain située à Monaco, section de Monte Carlo, quartier de la Rousse, de la contenance approximative de trois cent trente-sept mètres carrés quinze décimètres carrés, cadastrée n° 162, section E, ensemble la partie des constructions qui s'y trouve édifiée, le tout confrontant : du nord, un chemin et le surplus de la propriété Rovello ; de l'est, le Domaine acquéreur de Joseph Marsan et le surplus de la propriété ; du midi, Rapaire et Franchetti ; de l'ouest, un escalier.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à la construction d'une route entre le chemin de la Rousse et le chemin des Cèllets, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 18 juin 1912 et 15 juillet 1913.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de soixante-douze mille trois cents francs, ci..... 72.300 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-quatre.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le dix-neuf mai mil neuf cent vingt-quatre,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles et de la Légion d'Honneur, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco;

Contre :

M. François VERRANDO, propriétaire à Monaco, quartier de la Rousse;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain, située à Monaco, section de Monte-Carlo, quartier de la Rousse, de la contenance approximative de soixante-six mètres carrés, cadastrée n° 162, section E, sur laquelle est partiellement édifié un atelier de nettoyage et repassage, confrontant : du nord, le surplus de la propriété Verrando; de l'est, le sieur Rapaire; du midi, un chemin; de l'ouest, Canaval.

Le dit immeuble reconnu nécessaire à la construction d'une route entre le chemin de la Rousse et le chemin des Œillets, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des 18 juin 1912 et 15 juillet 1913.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de trente-deux mille neuf cents francs, ci. 32.900 fr.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-quatre.

L'Administrateur des Domaines,
CH. PALMARO.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-huit mai mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de

Monaco, le dix juin suivant, vol. 186, n° 6, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté;

M^{me} Mathilde (fille d'Henri) CASALINI, propriétaire, domiciliée et demeurant à Rapallo (Italie), a acquis,

De M. Jules-Jean-Marie FERRIER, ancien négociant, demeurant à Chazelle-sur-Lyon (Loire), époux de M^{me} Marie-Antoine PUIER, demeurant avec lui,

Une villa dite *Villa Paulette*, sise n° 34, boulevard d'Italie, lieu dit Ténac ou La Rousse, à Monte-Carlo, (Principauté de Monaco), élevée sur un premier rez-de-chaussée dont partie en sous-sol, d'un deuxième rez-de-chaussée, d'un premier étage et, sur partie seulement, d'un second étage, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, clos de mur, d'une superficie d'environ cinq cent soixante-dix mètres carrés, porté au plan cadastral sous les n°s 215 et 216 p. de la section E, confinant : à l'est, la propriété Poutiloff; au sud, des terrains appartenant à M^{me} de Bonchamps et M^{mes} Klein, Taccussel et de Luzerna, mur de soutènement entre deux appartenant à la villa vendue; à l'ouest la maison Pagnani, mur mitoyen; au nord, le boulevard d'Italie, sur lequel la propriété vendue a son accès direct; et au nord-est, sans mitoyenneté, le mur de soutènement du surplus du terrain demeurant la propriété du vendeur (villa Marianne), ensemble le droit d'accès carrossable au boulevard d'Italie par le jardin de la villa Marianne dans les termes convenus au dit contrat de vente.

Cette acquisition a eu lieu, moyennant le prix principal de trois cent mille francs, ci. 300.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le sept juin mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le douze juin suivant, vol. 186, n° 10, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté,

M. Bernard GERIN, fils de Joseph, propriétaire, demeurant à Trieste (Italie), Via Santa-Caterina, n° 29, a acquis,

De M. Gaston TARDIVI, Chevalier de la Légion d'Honneur, ancien Agent consulaire de France à San Remo (Italie), demeurant à San Remo :

Une parcelle de terrain située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, détachée d'une plus grande propriété que M. Tardivi possède entre le boulevard des Moulins et le chemin-frontière, d'une superficie de trois cent trois mètres carrés, pour tenir vers l'est, sur dix-neuf mètres quarante centimètres, au surplus de la propriété de M. Tardivi; vers le sud, sur seize mètres quarante centimètres, à M. Rapaire; et sur deux mètres cinq centimètres, au surplus de la propriété de M. Tardivi; vers l'ouest, sur quinze mètres, à l'escalier de l'Inzerna; et vers le nord, par une ligne brisée, sur six mètres quarante centimètres, plus douze mètres quarante-cinq centimètres, au chemin-frontière séparant la France de la Principauté de Monaco, la dite parcelle portée au plan cadastral sous le n° 104 p. de la Section E.

Cette acquisition a eu lieu, à raison de trois cents francs le mètre carré, moyennant le prix principal de quatre-vingt-dix mille neuf cents francs, ci 90.900 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur la parcelle vendue, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
SUR LICITATION

Le jeudi dix juillet mil neuf cent vingt-quatre, à dix heures du matin, à Monaco, en l'étude et par le ministère de M^e Eymin, notaire, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, du fonds de commerce ci-après désigné.

A la requête de :

1^o M^{me} Jeanne-Constance SBARRATO, lingère, demeurant 3, rue des Açores, à Monaco, veuve en premières noces, non remariée, de M. Bruno-Jean-Baptiste BRUNI,

« Agissant en son nom personnel; »

2^o M. Noël BRUNI, cordonnier, demeurant 21, rue de la Turbie, à Monaco,

« Agissant en sa qualité de subrogé-tuteur de
« la mineure Anna-Marie-Caroline BRUNI, née
« à Monaco, le trente juillet mil neuf cent vingt
« et un, du mariage de M. et M^{me} Bruni-Sbarrato
« susnommés, fonction à laquelle il a été nommé
« et qu'il a acceptée, suivant délibération du
« conseil de famille de la dite mineure, tenue,
« sous la présidence de M. le Juge de Paix de
« Monaco, le vingt-huit mai mil neuf cent vingt-
« quatre, — faisant fonction de tuteur de la dite
« mineure à cause de l'opposition d'intérêts
« existant entre celle-ci et M^{me} veuve Bruni, sa
« mère susnommée et tutrice légale; »

En présence, ou lui dûment appelé, de M. François SBARRATO, menuisier, demeurant 3, rue des Açores, à Monaco,

« Pris en sa qualité de subrogé-tuteur *ad hoc*,
« faisant fonction de subrogé-tuteur, de la dite
« mineure Anna-Marie-Caroline Bruni, fonction
« à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée
« aux termes de la même délibération du conseil
« de famille du vingt-huit mai mil neuf cent
« vingt-quatre. »

En exécution d'un jugement rendu, sur requête, par le Tribunal Civil de première instance de Monaco, le treize juin mil neuf cent vingt-quatre, homologuant la délibération du conseil de famille précitée.

Il sera, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, à cet effet commis par le jugement sus énoncé, procédé à la vente aux enchères publiques sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur :

D'un fonds de commerce de **SERRURERIE**, exploité à Monaco, dans l'ancienne usine de la Ciappaira, comprenant : 1^o la clientèle ou achalandage; 2^o les machines et outillage servant à son exploitation; 3^o et le droit au bail verbal des locaux où le dit fonds est exploité.

Cette vente aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de vingt-cinq mille francs, fixée tant par la délibération du conseil de famille que par le jugement ordonnant la vente, sus énoncés, ci. 25.000 fr.

La consignation pour enchérir est de dix mille francs, ci. 10.000 fr.

Le prix d'adjudication est payable comptant.

Fait et rédigé par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, commis par le jugement précité pour procéder à la vente.

Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-quatre.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Enregistré à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-quatre, folio 87 recto, case 2. Reçu un franc. (Signé : NEGRE).

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le seize juin mil neuf cent vingt-trois,

M. Charles-Emile MIGNARD et M^{me} Justine-Françoise SERVETTI, son épouse, demeurant à Monaco, rue Caroline, n° 9,

Ont vendu à M^{me} Marie dite Emilie SAINT-JOANIS-veuve de M. Jean BARNERIAS, demeurant précédemment à Thiers, 7, rue Victor-Hugo,

Le fonds de commerce de parfumerie, maroquinerie et articles fantaisies, qu'ils exploitaient à Monaco, 9, rue Caroline, sous le nom de *Mignardise Parfum*.

Avis est donné aux créanciers de M. et M^{me} Mignard, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet, en l'étude de M^e A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 24 juin 1924.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cabinet d'Affaires F. P.-AMPUGNANI
Villa de Millo, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 21 mai 1924, enregistré à Monaco, le 24 mai 1924, f° 82 v°, c° 5, reçu 1 franc (droits proportionnels en suspens), signé Lescarcelle,

M^{me} Clémence FREGNAL, veuve de M. Louis GARNIER, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, a cédé à M. Auguste RUFFIN, aussi commerçant, demeurant également à Monte-Carlo, le fonds de commerce de chocolat avec dégustation, confiserie, lunchs, breakfast anglais, afternoon tea et repas du soir avec un cours de danse, dénommé « *London House* », exploité à Monte-Carlo, avenue des Fleurs, n° 11.

Les créanciers de M^{me} Garnier, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de vente du dit fonds de commerce, entre les mains de M. F. P.-Ampugnani, Cabinet d'Affaires, 33, rue de Millo, à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 24 juin 1924.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le quatorze juin mil neuf cent vingt-quatre, M^{lle} Marie-Thérèse NOGHÈS, célibataire-majeure, sans profession, demeurant 32, rue Grimaldi, à Monaco, a acquis de M^{lle} Joséphine RONDELLI, logeuse en garni, demeurant villa Noghès, 14, avenue de Fontvieille, à Monaco, le fonds de commerce de Chambres meublées, avec droit de fournir à manger aux locataires des dites chambres, qu'elle exploitait à Monaco, quartier de la Condamine, avenue de Fontvieille, n° 14, dans un immeuble appartenant à M. Alexandre-Auguste-Laurent Noghès.

Les créanciers de M^{lle} Rondelli, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 24 juin 1924.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Cabinet d'affaires F. P.-AMPUGNANI
Villa de Millo, Monaco.

Cession de part de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du 1^{er} mai 1924, enregistré à Monaco le 2 mai 1924, f° 69 v°, c° 3, reçu 1 franc (droits proportionnels en suspens), signé Lescarcelle, M. Jean RIBERI, commerçant à Monte Carlo, a cédé à M. Laurent RIBERI, aussi commerçant, demeurant également à Monte Carlo, sa part de fonds de commerce d'épicerie et comestibles, vente de charcuterie, vins et liqueurs en bouteilles cachetées, du pétrole, de la photoline, de la néphocycle, des essences minérales, des bois et des charbons à brûler, des fruits et des légumes, vente en détail et le dépôt en gros de volailles, œufs, beurre et fromage, qu'il exploitait conjointement avec le dit M. Laurent Ribéri, à Monaco, quartier de Monte Carlo, pont de la Rousse, maison Ribéri.

Les créanciers de M. Jean Ribéri, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de vente de la part du dit fonds de commerce, entre les mains de M. F. P.-Ampugnani, Cabinet d'Affaires, 33, rue de Millo, à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 24 juin 1924.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Selon acte sous seing privé, en date du 5 février 1924, enregistré le 10 mars 1924, M^{me} ROUX a vendu à M^{lle} BIANCHI Félicita le fonds de commerce de Chambres meublées qu'elle exploitait à Monaco, 12, avenue de Fontvieille.

Les créanciers de M^{me} Roux, s'il y en a, sont invités à faire opposition dans les délais de la loi, entre les mains de l'acquéreur, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait.

Deuxième Avis

M. Amédée SEMEGHINI a vendu à M. TRENTINI Ange, demeurant rue du Portier, 7, à Monte Carlo, un automobile (numéro du taxi 83).

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de l'acquéreur.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

(Registre du Commerce de la Seine n° 79649.)

ÉMISSION DE BONS DÉCENNAUX 6 % 1924

*Nets d'impôts présents et futurs,
à l'exception de la taxe de transmission
et des droits de transfert ou de conversion.*

La Compagnie émet actuellement, au choix des souscripteurs, des Bons 6 % de 500 francs et de 5.000 francs aux prix de 452 francs ou 4.520 francs, jouissance du 1^{er} mai 1924. Premier coupon payable le 1^{er} novembre 1924.

Intérêt payable net d'impôts présents et futurs pour les Bons nominatifs et sous déduction de la taxe de transmission pour les Bons au porteur.

Echéances des coupons : 1^{er} mai et 1^{er} novembre.

Remboursement au pair, net d'impôt, dans une période prenant fin le 1^{er} mai 1934, avec interdiction pour la Compagnie de rembourser avant le 1^{er} mai 1929.

Ces bons seront cotés à la Bourse de Paris.

Les prix indiqués ci-dessus sont valables jusqu'au 30 juin 1924 inclus.

On souscrit sans frais : au Secrétariat de la Compagnie, à Paris, 88, rue Saint-Lazare ; — au Bureau des Titres, à Lyon, 11 bis, place Saint-Paul ; — au Bureau des Titres, à Marseille, 17, rue Grignan ; — à Alger, 19, rue de la Liberté ; — dans les Gares P. L. M. (réseaux métropolitain et algérien) ouvertes au Service de l'Emission ; — par correspondance adressée avec les fonds au Secrétaire de la Compagnie, 88, rue Saint-Lazare, Paris (9^e).

Les Maisons de Banque et les Notaires peuvent également recevoir les souscriptions et les transmettre au Secrétaire de la Compagnie.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Avis

Les créanciers de la faillite du sieur H.-B. GRANSAC, commerçant, demeurant à Monaco, sont invités à se présenter au Palais de Justice à Monaco, le mardi premier juillet 1924, à 10 h. et demie du matin, pour délibérer tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Monaco, le 18 juin 1924.

Le Greffier en Chef, A. CIOCO.

MONTE CARLO

SAISON DE BAINS DE MER

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours
de 8 h. 1/2 à 13 heures et de 15 à 19 heures

LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie) — MASSAGE

CONCERTS • DANCING
ATTRACTIONS DIVERSES

UN SERVICE DE CAR-AUTOMOBILE
DESSERT L'ETABLISSEMENT
et part toutes les demi-heures
de la place du Casino

**APPAREILS et PLOMBERIE
SANITAIRES**

Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 juillet 1923. Seize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 61926, 61927, 61932 à 61935 inclus, 73731 à 73734 inclus, 73742 à 73745 inclus, 73748, 73749.

Exploit de M^e Soccac, huissier à Monaco, en date du 5 octobre 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11699 et 142758.

Exploit de M^e Soccac, huissier à Monaco, du 27 octobre 1923. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 28589, 32428 et 33347.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1923. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730, 35731 et 19386.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

Exploit de M^e Soccac, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1923. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 40547, 38452, 85665, 306615, 306616.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 février 1924. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 45006, 61928, 61936, 73735, 73741, 73746, 73747, 73750, 73754, 73755.

Titres frappés de déchéance.

Néant.